

# GE\_GERICHTE C/2444/2001 vom 13. Februar 2004

GE Cour de justice, 2004-02-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_2444\\_2001](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_2444_2001)

FR: GE\_GERICHTE C/2444/2001 du 13 février 2004

IT: GE\_GERICHTE C/2444/2001 del 13 febbraio 2004

## Regeste

CC.3 CC.642 CC.884.2 CC.891.2 CC.895.1 CC.895.3 CC

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans le délai et selon la forme prévus par la loi, l'appel est recevable (art. 296 al. 1, 29 al. 1 et 3, 30 al. 1 lit. c, 300 LPC). Compte tenu de la valeur litigieuse supérieure à 8'000 fr., le jugement entrepris a été rendu en premier ressort (art. 22 al. 2 LOJ) de sorte que la cognition de la Cour de céans est complète (art. 291 LPC).

### E. 2

L'intimée et défenderesse ayant son siège à Genève, les tribunaux genevois sont compétents pour connaître du présent litige, en vertu de l'art. 2 al. 1 de la Convention de Lugano, ratifiée tant par la Suisse que par la Belgique. Concernant les droits de gage mobilier, le droit suisse est applicable en vertu de l'art. 100 al. 1 LDIP, puisque les diamants se trouvaient en Suisse au moment de l'acquisition contestée des droits en question, par l'intimée. Concernant les droits contractuels découlant pour l'intimée de la convention conclue avec I\_\_\_\_\_, le droit suisse est également applicable, en vertu de l'élection de ce droit, par les cocontractants (art. 116 al. 1 LDIP); il le serait d'ailleurs également en l'absence de toute élection de droit, puisque l'intimée, dont le siège est à Genève, fournit la prestation caractéristique (art. 117 al. 1, 2, 3 lit. c LDIP). 3.1. A teneur de l'art. 641 al. 2 CC, le propriétaire d'une chose peut la revendiquer contre quiconque la détient sans droit et repousser toute usurpation. 3.2. En cas de copropriété, chaque copropriétaire peut exercer l'action en revendication (art. 648 al. 1 CC; STEINAUER, Les droits réels, tome I, 3ème éd. 1997, n. 1019a, p. 284 et n. 1252, p. 347). 3.3. Dans le cas d'espèce, l'intimée qui détient actuellement les diamants revendiqués ne conteste plus, en appel, que l'appelant en est le propriétaire exclusif, sinon du moins le copropriétaire, aux côtés de H\_\_\_\_\_. Elle devrait donc lui restituer tous les diamants saisis, si sa détention, c'est-à-dire sa possession des pierres (art. 919 al. 1 CC; STEINAUER, op. cit., n. 1020 p. 284), n'était pas justifiée par un droit préférable au droit de propriété de sa partie adverse. 4.1. Il n'y a pas de gage mobilier en l'absence de toute possession de la chose, par le créancier gagiste (art. 884 al. 3, 888 al. 1, 895 al. 1 CC). Il s'ensuit que le créancier gagiste n'est pas obligé de restituer l'objet de son gage tant que son gage n'est pas éteint par le paiement ou pour toute autre cause (art. 889 al. 1 CC a contrario; cf. également art. 895 al. 1 CC). Plus particulièrement, il n'est tenu de rendre tout ou partie du gage qu'après avoir été intégralement payé (art. 889 al. 2 CC). Ainsi, il peut garder un gage dont la valeur dépasse nettement celle de sa créance, même déjà partiellement éteinte. 4.2. Dans le cas d'espèce, l'appelant admet l'existence de plusieurs créances alléguées par l'intimée, dont celle découlant du prêt. Il conteste toutefois l'existence d'un nantissement (art. 884 ss CC), comme celui d'un éventuel droit de rétention

(art. 895 ss CC) qui n'est qu'un droit de gage mobilier légal (cf. art. 898 al. 1 CC), en faisant valoir, en premier lieu, l'absence de tout pouvoir de disposition de I\_\_\_\_\_. 4.3. Celui qui, de bonne foi, reçoit une chose en nantissement y acquiert un droit de gage, même si l'auteur du nantissement n'avait pas qualité d'en disposer (art. 884 al. 2 CC). De façon similaire, le droit de rétention s'étend même aux choses qui ne sont pas la propriété du débiteur, pourvu que le créancier les ait reçues de bonne foi (art. 895 al. 3 CC). En effet, le possesseur d'une chose mobilière, soit celui qui en a la maîtrise effective (art. 919 al. 1 CC), en est présumé propriétaire (art. 930 al. 1 CC), et cette présomption justifie la protection de l'acquéreur de bonne foi de tout droit réel, lorsque la possession de la chose lui est transférée par celui auquel elle avait été confiée (art. 933 CC). En revanche, toute acquisition de bonne foi est exclue lorsque le propriétaire avait été dessaisi de la chose sans sa volonté (art. 934 al. 1 CC), puisqu'il ne répond alors nullement de l'apparence - trompeuse - créée par la possession à laquelle l'acquéreur du droit réel s'est fié. En raison de l'imputabilité de l'apparence trompeuse au propriétaire qui se dessaisit volontairement de la possession de la chose dont il est propriétaire, il y a "chose confiée", au sens de l'art. 933 CC, non seulement lorsque le propriétaire transfère la possession directement à l'aliénateur du droit réel, mais également lorsqu'il transfère la possession volontairement à un tiers qui la transfère volontairement audit aliénateur (STEINAUER, op. cit., n. 426 p. 115). Il importe donc peu de savoir, pour l'acquisition de bonne foi d'un droit réel, si le propriétaire connaissait et acceptait le transfert de la possession à l'aliénateur. Ce qui importe, c'est qu'il a contribué à créer une apparence trompeuse qui justifie la protection de l'acquéreur de bonne foi. 4.4. Dans le cas d'espèce, l'appelant ne conteste pas avoir remis les diamants à E\_\_\_\_\_, ni même d'avoir donné son accord à ce qu'ils soient remis à G\_\_\_\_\_, en vue de leur présentation au D\_\_\_\_\_ ; il conteste en revanche toute remise volontaire des diamants à I\_\_\_\_\_. Certes, E\_\_\_\_\_ a déclaré lors des enquêtes qu'à sa connaissance, l'intervention de I\_\_\_\_\_ n'était que verbale et qu'elle avait toujours pensé que seul G\_\_\_\_\_ avait eu physiquement accès aux diamants. Toutefois, son témoignage doit être apprécié avec une certaine retenue, dans la mesure où elle était, du moins dans son esprit et celui de A\_\_\_\_\_, entièrement responsable du sort des diamants, dont la valeur excédait nettement sa propre fortune. Il en va d'ailleurs de même pour la déclaration de perte ou de vol faite à la police du F\_\_\_\_\_, de concert avec son associé G\_\_\_\_\_. La thèse de l'intervention purement verbale de I\_\_\_\_\_ est en effet contredite par le texte du reçu signé par G\_\_\_\_\_, selon lequel la collection devait être présentée au D\_\_\_\_\_ "en bout de course", "par l'intermédiaire de M. I\_\_\_\_\_", ce dernier devant assumer "subséquentement" "toute la responsabilité sur cette collection de diamants". Or, on ne voit pas pourquoi I\_\_\_\_\_ aurait dû assumer une quelconque responsabilité pour les diamants, s'il n'avait eu aucun accès à ces pierres précieuses. Bien au contraire, ce texte témoigne de la volonté de E\_\_\_\_\_ et de G\_\_\_\_\_ de permettre à I\_\_\_\_\_ d'entrer en possession des pierres, du moins si nécessaire et en dernier ressort, ce qui déclenchait alors "subséquentement" la responsabilité de I\_\_\_\_\_ pour ces objets de valeur. L'intervention de I\_\_\_\_\_ était d'ailleurs certainement facilitée s'il pouvait présenter les diamants sans nécessairement se faire accompagner par G\_\_\_\_\_. La Cour déduit de ces circonstances qu'en réalité, E\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_, autorisés par l'appelant à posséder ses diamants, ont autorisé à leur tour I\_\_\_\_\_ à en prendre possession; soit il a pu entrer en possession des pierres en présence de G\_\_\_\_\_, soit des dispositions ont été prises qui permettaient à I\_\_\_\_\_ à se faire remettre directement les diamants, par les gardiens de la chambre forte du D\_\_\_\_\_. Enfin, rien n'indique, et l'appelant ne l'allègue d'ailleurs pas, qu'un tiers aurait volé les diamants avant de les remettre à I\_\_\_\_\_, qui y avait de toute

façon accés. Il s'ensuit que personne n'a été déssaisie des pierres contre sa volonté, mais qu'au moment de leur mise en gage en Suisse, respectivement au moment de la naissance du droit de rétention de l'intimée, il s'agissait de choses confiées, au sens de l'art. 933 CC, de sorte l'intimée pouvait acquérir des droits de gages sur ces choses, à condition de pouvoir invoquer sa bonne foi; l'appelant conteste toutefois que l'intimée puisse le faire. 4.5. En dehors du domaine des rapports contractuels, il convient de retenir la bonne foi lorsque l'intéressé a agi en bonne conscience, que tout comportement malhonnête, moralement répréhensible paraît exclu (arrêt du Tribunal fédéral 5C.50/2003 du 13 août 2003, consid. 3.2). En vertu de l'art. 3 al. 1 CC, la bonne foi est présumée, lorsque la loi en fait dépendre la naissance ou les effets d'un droit. Cette présomption dispense la personne qui se prévaut de sa bonne foi, et qui devrait normalement l'établir si l'art. 8 CC s'appliquait, de la prouver (arrêt précité, consid. 3.3). 4.6. La protection de la bonne foi cesse toutefois non seulement en cas de mauvaise foi, mais également lorsque l'ignorance du défaut juridique de la part de l'acquéreur résulte du fait que celui-ci n'a pas prêté lors de l'acquisition l'attention que les circonstances permettaient d'exiger de lui (art. 3 al. 2 CC; TF, SJ 1999 I 1, consid. 4c p. 4). Le fait que l'attention que commandaient les circonstances n'a pas été mise en oeuvre entraîne les mêmes conséquences juridiques que la mauvaise foi, si le défaut d'attention était causal pour l'ignorance du vice juridique (ATF 122 III 1 = JdT 1997 I 157, consid. 2a p. 158; TF, SJ 1996 p. 383, 384). Le propriétaire d'une chose mise en gage sans son consentement peut donc renverser la présomption découlant de l'art. 3 al. 1 CC en établissant que le créancier gagiste, s'il avait fait preuve de l'attention que les circonstances permettaient d'exiger de lui, aurait reconnu l'absence du pouvoir de disposer du constituant du gage (TF, SJ 2003 I 444, consid. 32. p. 448). 4.7. Le degré d'attention qui peut être demandé à l'acquéreur d'un droit réel dépend des circonstances; c'est une question d'appréciation (art. 4 CC; TF, SJ 2003 I 444, consid. 32. p. 448; TF, SJ 1999 I 1, consid. 4c p. 4; ATF 122 III 1 = JdT 1997 I 157, consid. 2a aa p. 159; TF, SJ 1996 p. 383, 384). Selon une jurisprudence constante, il n'existe pas de devoir général de l'acquéreur de se renseigner sur le pouvoir de disposition de l'aliénateur; ce n'est que s'il existe des motifs concrets propres à soulever le doute sur ce point que l'acquéreur est tenu de se renseigner (TF, SJ 1999 I 1, consid. 4c p. 4; ATF 122 III 1 = JdT 1997 I 157, consid. 2a aa p. 159; TF, SJ 1996 p. 383, 384). Toutefois, dans toutes les branches économiques qui sont particulièrement exposées à se voir offrir des marchandises d'origine douteuse et donc entachées de vices juridiques, le degré de l'attention qui peut être exigée de l'acquéreur est plus élevé (TF, SJ 1999 I 1, consid. 4c p. 4; ATF 122 III 1 = JdT 1997 I 157, consid. 2a bb p. 159). Ainsi, une diligence accrue est exigible, par exemple, en matière d'acquisition de voitures d'occasion et d'antiquités (ATF 122 III 1 = JdT 1997 I 157). Dans ces cas particuliers, une obligation de vérifier le pouvoir de disposition existe non seulement en cas de doutes concrets, mais déjà lorsque les circonstances éveillent la méfiance (TF, SJ 1996 p. 383, 384). 4.8. La vérification du pouvoir de disposition du possesseur d'une chose doit être distinguée de la vérification de l'identité de l'acquéreur d'une chose qui pourrait souhaiter blanchir de l'argent provenant d'une activité criminelle, en l'investissant dans l'acquisition d'une chose "propre". Ainsi, si une maison de vente aux enchères peut être tenue, en vertu d'une réglementation adoptée sur la base de la Loi fédérale concernant la lutte contre le blanchissage d'argent dans le secteur financier (LBA), de vérifier l'identité des enchérisseurs, elle n'est pas pour autant tenue de vérifier systématiquement et de la même façon l'identité des vendeurs. De toute façon, la vérification de l'identité du vendeur n'équivaut pas à la vérification de son pouvoir de disposer de la chose mise en vente. Dans

le cas d'espèce, ce n'est d'ailleurs pas l'identité du vendeur I\_\_\_\_\_ - correctement indiquée par celui-ci à l'intimée - qui pose un problème, mais son pouvoir de disposer des diamants.

4.9. Selon l'expérience de la vie, les pierres précieuses - le plus souvent montées sur des bijoux - sont des objets appréciés par les voleurs, tant en raison de leur volume peu encombrant qu'en raison de leur valeur; par ailleurs, leur revente est assez aisée, précisément parce que le plus souvent, même les propriétaires légitimes ne disposent d'aucune facture pour ces objets qu'ils ont fréquemment reçus en donation ou hérités. Les vendeurs de bijoux ou de pierres précieuses de seconde main sont donc particulièrement exposés à se voir offrir des marchandises d'origine douteuse, de sorte qu'il se justifie d'exiger d'eux une diligence accrue, comme pour les antiquités. Ils doivent donc procéder à des vérifications, lorsque les circonstances éveillent la méfiance (TF, SJ 1996 p. 383, 384).

4.10. Dans le cas d'espèce, la collection de diamants a été offerte à une maison de vente aux enchères qui se voit fréquemment présenter ce genre de collections, et ceci non seulement par des professionnels; l'offre n'avait donc rien d'insolite, en soi. Il en allait de même pour la demande ultérieure d'une avance sur le produit de la vente, de nombreux clients de l'intimée procédant ainsi. Certes, I\_\_\_\_\_ était un inconnu pour l'intimée, mais les circonstances concrètes de son offre étaient rassurantes. Ainsi, il a non seulement correctement désigné son identité mais surtout démontré qu'il était bien connu dans les milieux officiels de son pays d'origine, faisant annoncer son arrivée à Genève par la mission du F\_\_\_\_\_ et invitant, avant la mise en gage des diamants, son interlocuteur direct à la réception organisée par la même mission, dont il connaissait à l'évidence tous les membres. Il disposait des originaux des certificats "GIA" qui, selon les déclarations de plusieurs témoins et de l'appelant lui-même, ont parfois une valeur supérieure à la pierre elle-même et dont la possession constitue du moins un indice important pour le pouvoir de disposer de la pierre. Il disposait également d'un dossier assez précis concernant les pierres de la collection et il les connaissait parfaitement, comme un collectionneur. Il a certes accepté des prix de réserve assez bas, comparés au prix indiqués par A\_\_\_\_\_ pour 12 diamants en vue de la vente au F\_\_\_\_\_, mais A\_\_\_\_\_ avait prévu une large marge de négociation, outre sa marge bénéficiaire, de sorte que l'intimée ne devait pas s'étonner particulièrement de l'acceptation de ces prix de réserve modestes, par I\_\_\_\_\_, et ceci d'autant moins que celui-ci n'a fait preuve d'aucun empressement et s'est déclaré d'accord avec une vente aux enchères, tout en sachant que cette manière de procéder impliquait une publicité importante, notamment en raison de la distribution d'un catalogue. Enfin, il a signé sans hésitation les contrats à teneur desquels il confirmait solennellement être le seul propriétaire des objets avec un droit absolu d'en transférer la propriété, libre de tout gage, charges ou autres restrictions, alors que selon l'expérience des professionnels en la matière, confirmée par le témoin H\_\_\_\_\_, les personnes ayant quelque chose à se reprocher refusent de signer une telle déclaration. L'intimée, en réalité trompée par I\_\_\_\_\_ qui l'a amenée à lui accorder un crédit alors qu'il n'avait ni la capacité de rembourser ce prêt ni le pouvoir de disposer des diamants mis en gage, avait été suffisamment rassurée par toutes les circonstances entourant la future vente et le prêt pour n'avoir aucune obligation de procéder à d'autres vérifications, d'ailleurs assez difficiles à faire dans un pays éloigné. On peut encore relever, à titre superfétatoire, que la seule découverte des difficultés financières de I\_\_\_\_\_ aurait pu expliquer son désir de se séparer de la collection dont il affirmait être le propriétaire, et que tant le comportement des membres de la mission du F\_\_\_\_\_ à Genève que la confiance de E\_\_\_\_\_ et de G\_\_\_\_\_ en cette personne proche de la cour de D\_\_\_\_\_ attestent de la réputation d'homme honnête de I\_\_\_\_\_, dans son pays d'origine - du moins avant le dépôt de la plainte pénale

concernant la présente affaire. Il s'ensuit que l'intimée dont la mauvaise foi n'a pas été établie, ni même alléguée, et qui a prêté l'attention que les circonstances permettaient d'exiger d'elle (art. 3 al. 2 CC) a valablement acquis son droit de gage (et de rétention) sur les diamants, de sorte qu'elle n'a pas à les rendre à l'appelant. 5.1. L'intimée ayant sollicité en première instance, d'entrée de cause, la constatation de ses droits de nantissement ou de rétention garantissant ses créances alléguées, l'appelant s'y étant opposé et le Tribunal ayant rendu un jugement incomplet dans son dispositif, sur ce point, la Cour peut entrer en matière sur les conclusions des parties y relatives, étant précisé que l'appelant ne conteste que deux créances invoquées par l'intimée, à savoir, d'une part, les frais liés à la préparation de la deuxième vente aux enchères (1'732 US\$) et, d'autre part, les "honoraires" correspondant à 10 % de la valeur estimée des diamants (67'000 US\$), réclamés en sus de la commission normalement due en cas de vente aux enchères des diamants. Il y a donc lieu d'examiner successivement ces deux créances contestées. 5.2. Le créancier gagiste qui n'est pas désintéressé a le droit de se payer sur le prix provenant de la réalisation de son gage (art. 891 al. 1 CC), le nantissement lui garantissant le capital, les intérêts conventionnels, les frais de poursuite et les intérêts moratoires (art. 891 al. 2 CC). Lorsque les parties au contrat de nantissement ont autorisé le créancier à réaliser le gage à sa discrétion, sans devoir passer par une poursuite pour dettes, alors le nantissement garantit également les dépenses liées la réalisation privée du gage (BAUER, Comm. bâlois 2003, n. 45 ad art. 891 CC, avec références). 5.3. Dans le cas d'espèce, l'intimée a encouru des dépenses pour l'organisation de la vente aux enchères qui devait lui permettre de réaliser son gage. Certes, la vente n'a finalement pas eu lieu, l'appelant l'ayant empêchée par des mesures provisionnelles. Or, ces mesures ont été ordonnées à ses risques et périls, et la présente procédure ne permet pas de les valider, l'intimée ayant valablement acquis son droit de nantissement. Autrement dit, l'appelant est seul responsable de l'absence de réalisation des diamants, en l'état, malgré les dépenses d'ores et déjà encourues par l'intimée. Dans ces conditions, l'appelant ne peut pas contester le droit de l'intimée d'imputer sur le produit de la future réalisation du gage les dépenses régulièrement encourues dans le cadre de l'organisation de la deuxième vente aux enchères dont il a lui-même empêché l'aboutissement, alors que l'intimée était en droit de réaliser son gage, par ce biais. Il s'ensuit qu'il convient de constater la créance de l'intimée, garantie par son droit de gage sur les diamants saisis provisionnellement, en tant qu'elle porte sur le montant - contesté - de 1'732 US\$. 5.4. Le créancier qui, du consentement du débiteur, se trouve en possession de choses mobilières appartenant à ce dernier (art. 895 al. 1 CC) ou du moins reçues de bonne foi (art. 895 al. 3 CC), a le droit de les retenir et, à défaut de paiement et après un avertissement préalable, de poursuivre la réalisation des choses retenues, comme en matière de nantissement (art. 898 al. 1 CC), à la condition que sa créance soit exigible et qu'il y ait un rapport naturel de connexité entre sa créance et les choses retenues (art. 895 al. 1 CC in fine). 5.5. Lorsqu'une peine a été stipulée en vue de l'exécution imparfaite d'un contrat, le créancier peut demander la peine convenue, même s'il n'a éprouvé aucun dommage (art. 160 al. 1, 161 al. 1 CO). En revanche, il ne peut réclamer une indemnité supérieure au montant de la peine qu'en établissant une faute à la charge du débiteur (art. 161 a. 2 CO, qui déroge sur ce point à la présomption de la faute, selon l'art. 97 al. 1 CO). 5.6. En l'espèce, l'intimée est en possession des diamants dont elle devait organiser la vente aux enchères, à teneur du contrat du 12 février 2000, selon lequel elle pouvait retirer les diamants de la vente à tout moment, notamment si elle avait des doutes sur leur attribution, leur authenticité ou encore sur l'exactitude des déclarations faites par I\_\_\_\_\_, ce dernier étant alors redevable à l'intimée d'une commission équivalent à 10% du

montant qu'elle considérerait être sa valeur pour des questions d'assurance, plus une somme équivalant à sa commission si les objets avaient été adjugés à cette valeur. Il y a donc un rapport naturel de connexité entre la possession des diamants et les créances découlant du contrat du 16 février 2000. Quant à ces créances, il s'agit d'une peine conventionnelle, du moins dans la mesure où leur montant total excède le dommage éprouvé par l'intimée, en raison de la mauvaise exécution du contrat, par I\_\_\_\_\_. Toutefois, la faute de I\_\_\_\_\_ est établie, ce dernier ayant déclaré de façon parfaitement mensongère être le propriétaire des diamants et pouvoir en disposer librement. Par conséquent, le montant de la peine conventionnelle peut excéder le dommage effectivement éprouvé par l'intimée, notamment sous forme de gain manqué. Il n'est donc pas nécessaire de déterminer ce gain manqué et de savoir s'il englobe non seulement la rémunération que l'intimée aurait pu percevoir de la part de I\_\_\_\_\_, mais également celle qu'elle aurait pu percevoir des enchérisseurs. L'intimée ayant acquis valablement un droit de rétention sur les diamants, en raison de ses créances découlant valablement du contrat du 16 février 2000, il y a lieu de constater son droit de rétention sur les diamants saisis provisionnellement, en tant qu'il porte sur le montant - contesté - de 67'000 US\$ (soit 10% de 670'000 US\$, correspondant à la prime que l'intimée aurait pu demander aux acheteurs) et en tant qu'il porte sur le montant non contesté de 49'200 US\$ (recte : 40'200 US\$, soit 6% de 670'000 US\$, correspondant à la commission que l'intimée aurait pu demander au vendeur), soit au total 107'200 US\$. 5.7. L'appelant ne contestant pas les autres créances et droits de gage allégués, il convient en définitive de constater l'existence de tous les droits de gage allégués, à concurrence des créances alléguées, en complément du jugement entrepris.

#### **E. 6**

Le jugement entrepris est bien fondé en tant qu'il rejette la revendication de l'appelant et incomplet en tant qu'il ne constate pas l'ampleur des droits de gage de l'intimée, alors que les parties ont toujours pris des conclusions, à ce sujet. Par ailleurs, l'appelant a déjà conclu en première instance à la réserve de ses droits concernant les diamants vendus de gré à gré. Toutefois, une partie au procès n'est pas recevable à conclure à la réserve de ses droits. Ou les droits existent, et il est alors inutile de les réserver, ou ils n'existent pas, et des réserves sont superflues et inopérantes (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise; n. 5 ad art. 2 LPC; SJ 1934 p. 299; 1955 p. 236). Cette conclusion est donc irrecevable.

#### **E. 7**

Par souci de clarté, le jugement entrepris est annulé, les droits de gage de l'intimée sont constatés dans l'ampleur alléguée par celle-ci, la revendication de l'appelant est rejetée en conséquence et celui-ci, qui succombe entièrement en première instance et en appel, est condamné en tous les dépens de la procédure, comprenant une indemnité de procédure unique à titre de participation aux honoraires d'avocat de l'intimée (art. 313, 176 al. 1, 181 LPC). P a r c e s m o t i f s L a C o u r : A la forme : Reçoit l'appel interjeté le 20 janvier 2003 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/14885/2002 prononcé le 29 novembre 2002 par le Tribunal de première instance dans la cause C/2444/2001-10, sous réserve de la conclusion irrecevable de A\_\_\_\_\_ tendant à la réserve de ses droits concernant les diamants suivants, vendus par B\_\_\_\_\_ SA sous seing privé : un diamant orange " \_\_\_\_\_ " de 2.10 carats, un diamant rose (" \_\_\_\_\_ ") " \_\_\_\_\_ " de 1,18 carats et un diamant jaune \_\_\_\_\_ de 4,19 carats. Au fond : Annule ledit jugement. Constate l'existence d'un droit de nantissement de B\_\_\_\_\_ SA, sur les diamants formant les lots no 1 \_\_\_\_\_, 2 \_\_\_\_\_,

3\_\_\_\_\_, 4\_\_\_\_\_, 5\_\_\_\_\_, 6\_\_\_\_\_ et 7\_\_\_\_\_ dans le catalogue de B\_\_\_\_\_ SA du 17 mai 2000, à concurrence des montants garantis suivants : 200'000 US\$ plus intérêts au taux du LIBOR plus 2% dès le 24 février 2000, 19'385 US\$ avec intérêts à 5 % dès le 25 mai 2000, 1'732 US\$ avec intérêts à 5% dès le 18 novembre 2000. Constate l'existence d'un droit de rétention additionnel de B\_\_\_\_\_ SA, sur les diamants formant les lots no 1\_\_\_\_\_, 2\_\_\_\_\_, 3\_\_\_\_\_, 4\_\_\_\_\_, 5\_\_\_\_\_, 6\_\_\_\_\_ et 7\_\_\_\_\_ dans le catalogue de B\_\_\_\_\_ SA du 17 mai 2000, à concurrence de 107'200 US\$ plus intérêts à 5% dès le 25 mai 2000. Rejette en conséquence la revendication desdits diamants par A\_\_\_\_\_. Condamne A\_\_\_\_\_ au paiement des dépens de la procédure, comprenant une indemnité de procédure unique de 30'000 fr. à titre de participation aux honoraires d'avocat de B\_\_\_\_\_ SA. Déboute les parties de toute autre conclusion. Siégeant : Monsieur Richard Barbey, président; Monsieur Michel Criblet et Monsieur Jacques Delieutraz, juges; Madame Nathalie Deschamps, greffière.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.